# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.11 Servitude « urbanisation » - 10

La servitude « urbanisation » - 10 sert à:

1. obliger le maître d’ouvrage à faire dresser un inventaire de la structure verte existante avant tout projet d’aménagement
2. préserver la structure verte existante et significative au titre de l’environnement naturel (c.- à-d. digne de protection)
3. compenser le cas échéant toute destruction de la structure verte sur le site même par des plantations ou toute mesure appropriée

Pour toute nouvelle construction, il s’agit de:

1. garantir le respect de la topographie accidentée
2. ne pas dépasser une hauteur maximale hors tout de 10,5m par rapport au point le plus bas du terrain aménagé pour la construction et aménager un niveau en retrait à partir de7m maximum de hauteur hors tout
3. aménager des toitures plates végétalisées sur au moins 50% des futures constructions
4. limiter les déblais et remblais à 1m maximum par rapport au terrain naturel pour l’aménagement des espaces libres
5. garder une distance minimale de 10m par rapport à la limite de parcelle à l’est (côté forêt)